

Février 2025

Exemples de clauses de contrats de reprise en option individuelle

Recommandations à la rédaction des
contrats de reprise en option individuelle
de la REP emballages ménagers,
imprimés papiers et papiers à usage
unique

Notice

Les présentes fiches d'accompagnement à la rédaction des contrats de reprise, qui constituent un outil d'aide à la rédaction, sont mises à disposition des collectivités locales et des repreneurs pour les aider à établir leurs contrats de reprise relatifs aux emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (EMPG) récupérés éligibles aux soutiens financiers de Citeo dans le cadre de l'agrément de la Filière REP EMPG.

Le présent document n'est pas un contrat type, et la reprise partielle ou totale des exemples rédactionnels n'est pas obligatoire vis-à-vis du dispositif Citeo.

La rédaction du contrat de reprise entre la collectivité et son repreneur relève de la responsabilité des parties contractantes, et toute difficulté survenue à l'occasion de la négociation ou de l'exécution d'un contrat de reprise rédigé sur la base des présentes fiches ne saurait être imputée à Citeo.

Le présent document se présente sous forme de fiches thématiques. Il se concentre sur les clauses principales des contrats de reprise et présente pour chacune d'elles les conseils rédactionnels de Citeo, les diverses options possibles et présente des exemples de rédaction.

Il convient de noter que certaines clauses sont rédigées pour servir de base de négociation et qu'elles n'ont pas forcément vocation à se retrouver telles quelles dans le contrat de reprise signé.

Notice de lecture du document :

Chaque fiche est construite en trois parties :

« Conseils des experts Citeo »

Dans cette section, est décrit l'objectif de la thématique abordée par la fiche consultée.

« Les options possibles »

Sont identifiés dans cette section certains perfectionnements ou précisions pouvant être apportés lorsque les parties au contrat en ressentent la nécessité. Elles constituent des pistes alternatives ou complémentaires de la rédaction classiquement retenue dans les contrats de reprise.

« Exemple de rédaction »

Sont présentées dans cette section des propositions rédactionnelles. Chacune de ces propositions est à notre sens minimale : elles constituent le socle nécessaire mais ne prétendent pas à l'exhaustivité.

Pour permettre la personnalisation simple des exemples donnés, il convient de lire ces clauses comme suit :

[XXXXYY] sont des valeurs numériques ou textes à définir et personnaliser lors de l'établissement du contrat de reprise.

<Spécifications techniques – Qualité des matériaux repris> sont les références à l'article correspondant dans le contrat de reprise. Cette information est à personnaliser en fonction des dénominations des articles du contrat.

Les textes non encadrés dans la section « Exemple de rédaction » correspondent à des exemples de rédaction communs, quelles que soient les options choisies.

Les parties encadrées correspondent aux options possibles.

Liste des fiches

1.	Identification des parties.....	5
2.	Objet.....	7
3.	Obligations de la collectivité.....	8
4.	Obligations du repreneur.....	10
5.	Obligations d'une tierce-partie.....	11
6.	Prix de reprise.....	12
7.	Prix (coûts annexes).....	14
8.	Spécifications techniques.....	15
9.	Standards à trier.....	17
10.	Reporting et Traçabilité.....	18

1. Identification des parties

1.1. Conseils des experts Citeo

Il est préconisé ici de faire référence aux identifiants Citeo des parties signataires du contrat :

COLLECTIVITÉ locale :

N° COLLECTIVITÉ : *CL[XXXYYY]*

Nom de COLLECTIVITÉ : *[NOM Collectivité]*

REPRENEUR :

Nom entité du compte REPRENEUR : *[NOM Entité Repreneur]*

Cela permet de faciliter, pour les deux parties, les démarches de déclaration des tonnages et d'identification au sein des outils en ligne de Citeo : l'Espace Territoires et l'espace de déclaration dématérialisé mis à disposition par Citeo.

1.2. Les options disponibles

Option 1 : Classiquement, un contrat de reprise est bipartite. Il lie la COLLECTIVITÉ et le REPRENEUR.

Option 2 : Dans le cadre de la reprise des papiers graphiques, certains contrats de reprise sont tripartites. Ils engagent la COLLECTIVITÉ, l'opérateur de tri et le recycleur final. Dans ce type de contrat, le REPRENEUR peut être soit l'opérateur de tri, soit le recycleur final.

Il convient donc que les trois parties soient identifiées dans cette section du contrat de reprise.

Dans le cadre d'une telle option tripartite, il sera nécessaire de formaliser dans un chapitre dédié les obligations de la tierce partie (cf. *fiche n°5*).

1.3. Exemples de rédaction

ENTRE :

<*Nom de la Collectivité*>, <*nature juridique : Commune, Communauté de communes, Syndicat, etc...*> sise <*adresse*> représenté par M/Mme <*prénom nom*>, en qualité de <*fonction*>, dûment habilité(e) par délibération ou décision en date du ...,

Désignée ci-après la « COLLECTIVITÉ », d'une part,

ET :

La Société <*raison sociale*>, société <*nature juridique : SA, SAS, etc...*> au capital de

[*XXXYYY*] euros, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de <*ville*> sous le numéro <*numéro RCS*>, sise <*adresse du siège social*>, représentée par <*prénom nom*>, en qualité de <*fonction*>, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : le « REPRENEUR », d'autre part,

Complément dans le cas de [l'Option 1](#)

ET :

La Société <raison sociale>, société <nature juridique : SA, SAS, etc...> au capital de <XXXXXX> euros, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de <ville> sous le numéro <numéro RCS>, sise <adresse du siège social>, représentée par <prénom nom>, en qualité de <fonction>, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Désignée ci-après le « TRIEUR » ou le « RECYCLEUR FINAL »,

Identifiant des parties pour Citeo

Afin de répondre à leurs obligations dans le cadre de la REP emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, la COLLECTIVITÉ et le REPRENEUR sont identifiés dans les outils de déclaration de Citeo comme suit :

COLLECTIVITE :

N°COLLECTIVITÉ : *CL[XXXXXX]*

Nom de COLLECTIVITÉ : *[NOM Collectivité]*

REPRENEUR :

Nom entité du compte REPRENEUR : *[NOM Entité Repreneur]*

2. Objet

2.1. Conseils des experts Citeo

Au-delà de la clarification de l'objet du contrat, il est préconisé ici de lister les points de chargement des standards de matériau repris (centre de tri, centre de transfert...) et leurs adresses ainsi que de faire référence à leur identifiant suivant la codification Citeo.

Cette codification est constituée du n° de département d'implantation de l'installation et de deux lettres (exemple : 01AB)

Cela permet de faciliter au REPRENEUR les démarches de paramétrage de son périmètre de reprise et des déclarations des tonnages dans l'espace dématérialisé mis à disposition des repreneurs par Citeo.

2.2. Exemples de rédaction

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des standards de matériau issus des collectes et/ou opérations de tri des déchets ménagers et assimilés de la COLLECTIVITE en vue de leur recyclage final. La reprise se fait auprès du ou des centres de tri ou de transfert, situé(s) :

- <adresse>, identifiés par le code [11YY] auprès de Citeo, voire le code spécifique [00XX] en cas de reprise hors centre de tri (pour les standards bureautiques, cartons de déchetterie, PCM à trier et PCM à trier papiers) ;

- ...

3. Obligations de la collectivité

3.1. Conseils des experts Citeo

Cet article permet de définir les obligations de la collectivité dans l'exécution du contrat de reprise.

Cet article doit être rédigé en cohérence avec l'article relatif aux obligations du REPRENEUR afin d'éviter tout chevauchement, notamment de responsabilité, et de s'assurer que chaque étape du déroulement du contrat et des prestations est effectivement prévue et organisée.

Il est préconisé de formaliser le moment du transfert de propriété des matières reprises entre les deux parties. Cela permet de clarifier les responsabilités de chaque partie sur tout ce qui peut concerner les matières.

Dans le cas de collectivité ayant une saisonnalité forte (zone touristique), il peut être important de mentionner les effets de pic de tonnage.

3.2. Les options possibles

Dans le cadre de la reprise des EMPG, 2 options sont possibles :

Option Garantie d'Exclusivité :

Dans le cadre de cette option, la collectivité garantit au repreneur qu'elle lui confiera, en vue de leur reprise, l'intégralité des tonnages de la ou des sorte(s) couverte(s) par le contrat, et ce sur toute la durée du contrat.

Option Garantie Quantitative :

Dans le cadre de cette option, la collectivité garantit au repreneur qu'elle lui confiera à la reprise un tonnage annuel minimum du ou des standard(s) couvert(s) par le contrat, et ce sur toute la durée du contrat.

3.3. Exemples de rédaction

Pendant la durée du présent contrat, la COLLECTIVITÉ s'engage à :

Si Option Garantie d'Exclusivité :

- garantir l'exclusivité de reprise des tonnages du standard [Standard] au REPRENEUR et sauf dans le cas où la COLLECTIVITÉ produit un standard expérimental conformément à l'article 6.1.1.4. du Cahier des charges de la filière REP EMPG et à l'article 5.4 du Contrat-Type unique Collecte sélective conclu entre Citeo et la COLLECTIVITÉ.

Ou

Si Option Garantie Quantitative :

- garantir au REPRENEUR un tonnage minimum de [XXX] T/an de [Standard], conditionnées, sur la base d'une périodicité mensuelle régulière.

Conditions générales :

- Mettre à disposition du REPRENEUR les EMPG récupérés suivant les spécifications de qualité mentionnées à l'article < *Spécifications techniques – Qualité des matériaux repris* > ;
- Assurer le conditionnement des EMPG récupérés suivant les spécifications mentionnées à l'article < *Spécifications techniques – Qualité des matériaux repris* > ;
- Effectuer (ou faire effectuer par son prestataire), le chargement, le calage et l'arrimage de la marchandise.

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par le REPRENEUR fournit toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, il formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

- Informer le REPRENEUR de toute modification relative à son conventionnement avec Citeo et impactant les déclarations trimestrielles de reprise du REPRENEUR auprès de Citeo.

Le transfert de responsabilité sur les EMPG repris s'effectue au chargement du véhicule de transport.

4. Obligations du repreneur

4.1. Conseils des experts Citeo

Cet article permet de définir les obligations du REPRENEUR dans l'exécution du contrat de reprise.

Cet article doit être rédigé en cohérence avec l'article relatif aux obligations de la COLLECTIVITÉ afin d'éviter tout chevauchement, notamment de responsabilité, et de s'assurer que chaque étape du déroulement du contrat et des prestations est effectivement prévue et organisée.

4.2. Exemples de rédaction

Pendant la durée du présent contrat, le REPRENEUR s'engage à :

- Reprendre, les lots d'EMPG issus de la collecte sélective correspondant aux spécifications de qualité et de conditionnement précisées à l'article <Spécifications techniques – Qualité des matériaux repris> ;
- Contrôler la qualité des lots repris et informer la COLLECTIVITÉ en cas d'écart de qualité, conformément aux stipulations de l'article <Spécifications techniques – Gestion des non-conformités> ;
- Organiser et assurer le transport au départ des points de chargement listés à l'article <Objet> dans un délai maximum de [XX] jours suivant la réception de la demande d'enlèvement de la COLLECTIVITÉ ;
- Verser à la COLLECTIVITÉ la rémunération due pour la reprise des EMPG triés sur la base d'un prix de reprise précisé à l'article <Prix de reprise> ;
- Assurer la traçabilité et le reporting du recyclage des EMPG repris suivant les dispositions de l'article <Reporting et Traçabilité>.

5. Obligations d'une tierce-partie

5.1. Conseils des experts Citeo

Cet article permet de définir les obligations de l'opérateur de tri ou du recycleur final dans l'exécution du contrat de reprise lorsque celui-ci est tripartite et concerne donc uniquement les papiers graphiques.

Cet article doit être rédigé en cohérence avec l'article relatif aux obligations de la COLLECTIVITÉ et du REPRENEUR afin d'éviter tout chevauchement, notamment de responsabilité, et de s'assurer que chaque étape du déroulement du contrat et des prestations est effectivement prévue et organisée.

Option 1 :

Dans le cas où la troisième partie est l'opérateur de tri, il est important de préciser ses obligations sur la qualité des papiers récupérés.

Option 2 :

Dans le cas où la troisième partie est le recycleur final, il est important de préciser ses obligations sur la justification du recyclage effectif des papiers repris auprès de la COLLECTIVITÉ.

5.2. Les options possibles

Option 1 : La tierce partie est l'opérateur de tri.

Option 2 : La tierce partie est le recycleur final.

6. Prix de reprise

6.1. Conseils des experts Citeo

Cet article permet de définir les prix de reprise et leurs modalités d'ajustement, des EMPG couverts par le contrat de reprise.

Plusieurs options sont possibles pour la définition des prix de reprise.

Le choix de l'option de définition du prix de reprise doit d'abord dépendre des modalités de gestion de la COLLECTIVITÉ (prix stabilisés sur la durée du contrat ou prix représentatifs des marchés), et être négocié avec le ou les repreneurs.

Quelle que soit l'option choisie, il est important de prévoir des clauses dites de sauvegarde, permettant de déroger d'un commun accord, dans des cas de force majeure et situations particulières, aux engagements contractuels de prix de reprise.

Dans le cas des options prix variable, il est préconisé de préciser les modalités de fonctionnement en cas de disparition d'un des indice d'indexation.

6.2. Les options possibles

Option prix fixe :

Avec cette option, le prix de reprise du standard concerné n'évoluera pas pendant toute la durée du contrat (hors application des clauses de sauvegarde).

Option prix variable :

Avec cette option, les prix évoluent, à une fréquence définie, en application de formules de révisions de prix indexée, généralement, sur des relevés de prix/mercuriales publiées.

Option prix variable avec prix plancher :

Avec cette option, les prix évoluent, à une fréquence définie, en application de formules de révisions de prix indexée, généralement, sur des relevés de prix/mercuriales publiées. Cependant, le prix de reprise ne pourra être inférieur au prix plancher défini.

Vous trouverez également des informations utiles dans les rapports « Modalités et prix de reprise des matériaux » d'AMORCE et de l'ADEME.

6.3. Exemples de rédaction

Prix de reprise :

Les prix de reprise sont « ex-works », c'est-à-dire qu'ils comprennent les coûts de transport entre les points de chargement de la COLLECTIVITÉ (identifiés à l'article <Objet>) et le premier lieu de déchargement, ainsi que les coûts de chargement/déchargement de la matière.

Option prix variable

Le prix de reprise de référence pour le standard [Standard], correspondant au mois de référence [Mois] [Année], est de [YYY,YY] euros hors taxes la tonne .

Il sera révisé [fréquence] suivant l'application de la formule de révision suivante :

Formule : [Formule]

Les indices d'actualisation pris en compte dans la formule de révision sont :

[Indice 1] : [Signification] – [publication source]

[Indice 2] : [Signification] – [publication source]

....

Les indices pris en compte pour chaque facturation seront mentionnés sur chaque facture pro- forma / titre de recette.

Option prix variable avec prix plancher

Le prix de reprise de référence pour le standard [Standard], correspondant au mois de référence [Mois] [Année], est de [YYY,YY] euros hors taxe la tonne.

Le prix de reprise ne pourra cependant pas être inférieur au prix plancher de [YYY,YY] euros hors taxe la tonne.

Il sera révisé [fréquence] suivant l'application de la formule de révision suivante :

Formule [Formule]

Les indices d'actualisation pris en compte dans la formule de révision sont :

[Indice 1] : [Signification] – [publication source]

[Indice 2] : [Signification] – [publication source]

....

Le calcul d'actualisation des prix est maintenu pendant toute la période d'application du prix plancher. Le prix plancher ne sera plus appliqué lorsque le résultat de l'actualisation des prix sera supérieur au prix plancher, hors clause particulière de rattrapage des effets d'application du prix plancher. Les indices seront mentionnés sur chaque facture pro forma / titre de recette.

Option prix fixe

Le prix de reprise du standard [Standard] est fixé pour toute la durée du contrat à [YYY,YY] euros hors taxes la tonne.

7. Prix (coûts annexes)

7.1. Conseils des experts Citeo

Cet article permet de définir les prix des prestations périphériques et/ou complémentaires à la reprise des EMPG. Les prestations complémentaires correspondent généralement à des opérations de gestion des non-conformités.

Plusieurs options sont possibles pour exprimer les prix des prestations périphériques/complémentaires. Ceux-ci peuvent être forfaitaires, indexés au tonnage, à la distance ou autre.

7.2. Les options possibles

Option au forfait

Option à la tonne

Option au kilomètre

7.3. Exemples de rédaction

Transport supplémentaire :

En cas de nécessité d'un transport supplémentaire, au-delà du transport intégré au prix de reprise (en particulier dans le cas d'un transport retour lié à une non-conformité de qualité, ce dernier sera facturé à la COLLECTIVITE suivant un barème exprimé soit :

Option au forfait : [X] euros hors taxes pour tout transport additionnel, y compris en cas de retour lié à une non-conformité et indépendamment du kilométrage parcouru.

Option au kilomètre : [X] euros hors taxe par kilomètre.

Option à la tonne : [X] euros hors taxe par tonne transportée.

Surtri (notamment pour la reprise des papiers graphiques) :

En cas de nécessité d'un tri complémentaire sur les papiers repris à la suite d'une non-conformité de qualité par rapport au référentiel de l'article <Spécifications techniques – Qualité des matériaux repris> cette prestation sera facturée à la COLLECTIVITÉ par le REPRENEUR suivant un barème exprimé soit :

Option au forfait : [X] euros hors taxe par lot livré et non conforme.

Option à la tonne : [X] euros hors taxes par tonne sur-triée.

8. Spécifications techniques

Qualité des matériaux repris

8.1. Conseils des experts Citeo

Cet article permet de définir la qualité des matériaux concernées par le contrat de reprise.

Il est préconisé aux collectivités locales et aux repreneurs d'aligner les tolérances opérationnelles dans le contrat de reprise avec celles des standards éligibles aux soutiens, afin de permettre à la collectivité locale de bénéficier desdits soutiens.

8.2. Les options possibles

Ne reprendre dans cet article que les définitions des standards couverts par le contrat de reprise.

Pour rappel, les standards matériaux 2024-2029 validés par la DGPR et éligibles aux soutiens par Citeo sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.citeo.com/le-mag/modalite-de-la-reprise-des-materiaux>.

8.3. Exemples de rédaction

En fonction des standards couverts par le contrat de reprise.

Le présent contrat de reprise concerne le standard par matériau rappelé ci-après. Les lots repris devront être conformes aux standards éligibles aux soutiens à la tonne tels que définis dans le cahier des charges de la Filière REP EMPG et rappelés ci-après.

Gestion des non-conformités

8.4. Conseils des experts Citeo

Cet article permet de préciser les modalités de gestion des non-conformités qualité en cas de non-respect des standards matériaux définis ci-dessus et concernés par le contrat de reprise.

8.5. Les options possibles

Il peut être définie des Prescriptions Techniques Particulières (PTP) par le repreneur et ce pour chaque matériau concerné par le contrat de reprise. Il peut également être prévu des conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP dans des clauses spécifiques au contrat de reprise.

8.6. Exemples de rédaction

Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

Gestion des non-conformités

L'éventuelle non-conformité des emballages ménagers et papiers graphiques (EMPG) aux standards matériaux est constatée, par évaluation par le REPRENEUR, à l'enlèvement des EMPG ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des EMPG repris par le REPRENEUR et les standards matériaux.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la COLLECTIVITÉ et Citeo.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des EMPG par rapport aux standards matériaux, Citeo met en place une procédure contradictoire avec la COLLECTIVITÉ et le REPRENEUR afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des EMPG repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La COLLECTIVITÉ sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement (à savoir centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, lieu de stockage pour le verre) si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à son unité de traitement. La COLLECTIVITÉ doit informer le REPRENEUR des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des EMPG.

9. Standards à trier

9.1. Conseils des experts Citeo

Cet article précise les modalités et obligations particulières applicables au cas des Standards à trier (« papier carton en mélange à trier – PCM à trier »), conformément aux exigences du cahier des charges de la Filière REP EMPG.

9.2. Exemples de rédaction

Dans le cas du Standard à trier (« papier carton en mélange à trier »), le REPRENEUR s'engage à :

- Effectuer ou faire effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes au Standard ;
- Respecter les exigences de déclaration et de traçabilité lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

Dans le cas où les coûts de tri complémentaire et de transport ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, Citeo propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la COLLECTIVITÉ un prix de reprise du Standard à trier positif ou nul.

Cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'une convention tripartite entre la COLLECTIVITÉ, Citeo et le REPRENEUR, qui complète le contrat entre la COLLECTIVITÉ et Citeo, d'une part, et le présent contrat de reprise d'autre part. Cette convention tripartite précise, en particulier :

- Les conditions dans lesquelles Citeo prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de cession des matières triées.
- L'accord de la COLLECTIVITÉ pour que cette prise en charge vienne en déduction du soutien financier qui lui est versé par Citeo.
- L'engagement du REPRENEUR de transmettre à Citeo tous les éléments permettant de justifier la prise en charge, en prouvant l'existence de coûts non couverts.

10. Reporting et Traçabilité

10.1. Conseils des experts Citeo

Le contrat liant la COLLECTIVITÉ à Citeo pour le bénéfice de soutiens financiers met à la charge de la COLLECTIVITÉ une obligation de demander un reporting à son REPRENEUR. Ces obligations doivent être **obligatoirement** intégrées dans le contrat de reprise.

10.2. Exemples de rédaction

Obligations liées au dispositif Citeo

Le REPRENEUR s'engage à respecter les exigences minimales de traçabilité suivantes :

- Déclarer trimestriellement les tonnages repris et recyclés par standard de matériau, l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo conformément au calendrier de déclaration exigé et communiqué par Citeo ;
- Reconnaître et accepter de se soumettre aux contrôles réalisés par Citeo ou pour son compte portant sur les données déclarées dans son espace dématérialisé, collaborer pleinement avec Citeo dans le cadre de ces contrôles et laisser Citeo, ou son prestataire tiers, accéder à ses locaux et installations pertinents et fournir tout document utile à la vérification des données déclarées ;
- Garantir, et tenir à disposition les preuves, que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et Recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

